ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-065369

ICM – Val d'Aurelle

Service de curiethérapie
208 rue des apothicaires
34000 Montpellier

Marseille, le 16 novembre 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2026 dans le domaine médical

N° dossier *(à rappeler dans toute correspondance)* :
Inspection n° INSNP-MRS-2026-0679
N° SIGIS : M340022

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[4] Lettres de suites de l'inspection du 20 février 2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2026 dans le service de curiethérapie de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les obligations réglementaires contrôlées par les inspecteurs relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 octobre 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté [3] en matière de protection des sources contre les actes de malveillance. Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la protection du projecteur de curiethérapie HDR. L'objectif de cette inspection était de vérifier le respect de certaines exigences réglementaires et certains engagements tenus par l'établissement à la suite de l'inspection du 20 février 2025 [4].

Les inspecteurs ont effectué une visite du local de curiethérapie HDR. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné la mise en place de dispositifs techniques visant à la protection du projecteur et l'organisation retenue par l'établissement contre les actes de malveillance. Ils ont également fait des tests sur le système de protection mis en place.

Adresse postale : 36 boulevard des dames – CS 30466
13235 Marseille cedex 2 - France
Tél. : +33 (0)4 88 22 66 27 - Courriel : marseille.asnr@asnr.fr

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la situation est satisfaisante et que la situation s'est nettement améliorée depuis l'inspection du 20 février 2025 (cf. [4]). Les inspecteurs noté les aspects positifs suivants :

- Meilleure appropriation des dispositions techniques fixées par l'arrêté [3] ;
- Mise en place d'une organisation plus pertinente visant à limiter les autorisations d'accès aux sources aux seules personnes nécessaires au déroulement de l'activité ;
- Meilleure formalisation documentaire du système de protection et du plan de gestion des événements de malveillance ;
- Instauration d'exercices périodiques portant sur l'efficacité du système de protection mis en place.

L'ASNR estime que les enjeux de sécurité fixés par l'arrêté [3] et le code de la santé publique sont nettement mieux appréhendés et maitrisés au sein de l'établissement. Des améliorations restent toutefois à envisager. Elles sont précisées dans le présent courrier et dans le courrier non publié portant sur des informations sensibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Accusés de réception de source

L'article 8 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *[…] Le récepteur accuse réception de la source ou du lot de sources radioactives auprès de l'émetteur dans les meilleurs délais, sans dépasser vingt-quatre heures à compter de cette réception […]* ».

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'accusé de réception fait au fournisseur de la dernière source actuellement dans le projecteur de curiethérapie HDR. L'établissement dispose toutefois d'une checklist indiquant que l'accusé de réception a été établi sans qu'elle ne trace la date de cette transmission.

Demande II.1. : Transmettre à l'ASNR la date de l'arrivée de la source dans l'établissement et l'accusé de réception que vos services ont transmis à l'émetteur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Situation administrative

Observation III.1 : Vous avez informé l'ASNR que le projecteur de curiethérapie HDR est envisagé. Un dossier de modification d'autorisation devra être communiqué à l'ASNR prochainement. Il convient par ailleurs de clarifier le nombre de sources scellées de haute activité détenues à tout instant en prenant en compte les phases transitoires (source détenue en attente de chargement ou en attente de reprise).

Plan de gestion des événements de malveillance

Observation III.2 : Certaines actions mentionnées dans le plan de gestion des événements de malveillance ne sont attribuées à aucune personne chargée de les exécuter. Il convient d'apporter plus de clarté à ce document en précisant qui fait quoi.

Maintenances préventives

Observation III.3 : Actuellement le programme de maintenance préventive du système de protection contre la malveillance est basé sur l'intervention du constructeur des dispositifs. Toutefois, il convient

de vous assurer de l'absence d'autres recommandations formulées par le fabricant, fournisseur ou installateur, de manière à vous assurer du respect des dispositions fixées au I de l'article 5 de l'arrêté [3]. Dans le cas contraire, le programme de maintenance doit être actualisé.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR
Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice
En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.